

# **COURS GENERAUX**

## **« Moniteur sportif éducateur »**

### **THEMATIQUE 1**

**Cadre institutionnel et législatif**

### **MODULE 3**

**Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (1/2)**

## Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Educateur »

**Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif.**

**Module 3 : Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (1/2)**

---

**Dr DALOZE Anne**, Direction de la lutte contre le dopage, Fédération Wallonie-Bruxelles,  
[anne.daloze@cfwb.be](mailto:anne.daloze@cfwb.be)

**VAN DER MEERSCHEN, Nicolas** juriste, Direction de la lutte contre le dopage, Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Fédération Wallonie-Bruxelles**, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps), Service « Formation de cadres sportifs »,  
[adeps.formationdecadres@cfwb.be](mailto:adeps.formationdecadres@cfwb.be)

---

⇒ **RESUME :**

Il ne se passe pas un jour sans qu'une nouvelle affaire de dopage dans le milieu sportif occupe l'espace médiatique. Ce module, qui s'étend sur 2 niveaux de formation (MSEd & MSEnt), a pour vocation d'informer les moniteurs sportifs sur la législation en vigueur, les procédures, les substances dopantes et leurs risques. Il abordera également la notion de « facteurs de vulnérabilité chez les jeunes » et les outils de prévention disponibles.

**Cette « double » unité de formation est volontairement laissée en une partie unique**, à savoir qu'elle rassemble les modules du niveau « moniteur sportif éducateur » et du niveau « moniteur sportif entraîneur ». Cette organisation permettra aux candidats « moniteur sportif éducateur » de s'informer plus avant.

Il est à noter que des éléments complémentaires de réflexions, compréhensions et connaissances à ce sujet sont développés dans le module CG2\_Th5\_Mod1\_Attitudes du cadre sportif face aux assuétudes.

Au terme de cette unité de formation, le candidat « moniteur sportif éducateur » devra donc connaître la législation en matière de dopage et les risques liés à cette pratique (santé, sanction,...). Il devra également pouvoir agir comme acteur de terrain dans la prévention du dopage.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral
- Séance « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- *En présentiel :*
  - 1.5 heures de cours magistral
  - 15 minutes d'évaluation
- *En non présentiel :*
  - 2 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

- ✓ **Qu'est-ce que le dopage ? (p)**
- ✓ **Quels sont les textes légaux qui s'appliquent au dopage ? (p)**
- ✓ **Qui sont les acteurs de la lutte contre le dopage ? (p)**
- ✓ **Pourquoi le dopage est-il interdit ? (p)**
- ✓ **Des contrôles : pour quels sports ? (p)**
- ✓ **Des contrôles : pour quels sportifs ? (p)**
- ✓ **Quels sont les facteurs de vulnérabilité chez les jeunes ? (p)**
- ✓ **Que fait-on en matière de prévention ? (p)**

✓ **Qu'est-ce que le dopage ?**

Nous pensons normalement au dopage comme le simple fait d'utiliser une substance interdite, mais les violations des règles antidopage ne se limitent pas à ce cas de figure.

Le Code mondial antidopage envisage différentes possibilités :

○ **Présence ou usage d'une substance ou méthodes interdites**

Chaque sportif est responsable de ce qui pénètre dans son organisme. Cela ne signifie pas que le dopage se limite à faire usage d'une substance interdite dans le but d'améliorer la performance sportive.

Le principe de responsabilité objective indique que le sportif est le responsable ultime de tout ce qui est trouvé dans son corps. Cette notion est centrale à tous les textes antidopage.

○ **Refus ou fait de ne pas se soumettre sans justification valable à un prélèvement d'échantillon (la sévérité de la sanction sera équivalente à celles prévues pour la présence ou l'usage d'une substance ou méthode interdite).**

Le refus d'un sportif de fournir un échantillon après avoir reçu un avis de sélection pour un contrôle antidopage constitue une violation des règles antidopage.

○ **Violations des exigences relatives à la localisation (pour les sportifs appartenant à un groupe cible)**

Le sportif est tenu d'informer les organisations antidopage des lieux où il se trouve et à quel moment une organisation antidopage pourra procéder à un contrôle sur sa personne, que ce soit à son domicile, à son lieu d'entraînement ou lors d'une compétition.

Si le sportif ne fournit pas ces renseignements ou encore, s'il ne se trouve pas aux lieux indiqués, aux dates qu'il a indiquées et cela, à trois reprises sur une période de 18 mois, il commet une violation des règles antidopage.

En Communauté française, seuls les sportifs répondant à la définition du sportif d'élite reprise à l'article 6, 4° du décret du 20 octobre 2011 sont soumis à cette obligation.

- **Falsifier ou tenter de falsifier tout élément du contrôle (par exemple, interférer avec le processus pendant le prélèvement en vue d'invalider les résultats)**

Le sportif qui falsifie ou tente de falsifier un échantillon ou le matériel fourni pour le prélèvement de l'échantillon ou encore tout autre élément du processus de contrôle commet une violation des règles antidopage.

- **Possession ou trafic de toute substance ou méthode interdite**

Un sportif peut faire l'objet d'une sanction pour violation des règles antidopage pour possession d'une substance interdite ou tentative de faire usage d'une substance ou d'une méthode interdite. Cela signifie qu'il est interdit, pour le sportif, non seulement de faire usage d'une substance interdite, mais également d'être en possession d'une substance interdite. Le trafic des substances interdites et l'administration d'une substance interdite à un sportif constitue également une violation des règles antidopage.

- **Administration d'une substance ou méthode interdite à un sportif, assister, encourager, aider, inciter, encourager, contribuer ou dissimuler l'usage d'une substance ou méthode, ou toute autre forme de complicité est une violation antidopage**

Enfin, toute personne qui assiste, incite, aide, encourage..... un sportif à se doper ou fournit une substance ou une méthode interdite à un sportif constitue également une violation des règles antidopage.

**ATTENTION :**

**il est important de souligner que toute tentative de violations ci-dessus est considérée comme une violation, que la tentative ait été fructueuse ou non.**

✓ **Quels sont les textes légaux qui s'appliquent au dopage ?**

La lutte contre le dopage est régie par des règles internationales, ainsi que par des règles nationales.

**Au niveau international :**

En schématisant, il existe 3 grands textes internationaux en matière de lutte contre le dopage:

**1) La Convention du Conseil de l'Europe de 1989**

Cette convention est entrée en vigueur avant la création de l'AMA, et est donc un des premiers textes en la matière.

Elle facilite l'harmonisation aux niveaux national et international des mesures à prendre pour lutter contre le dopage. Elle a créé un groupe de suivi qui est chargé de suivre l'application de la Convention et qui a pour mission générale de veiller au respect de la convention par les Etats parties

**2) La Convention de l'UNESCO du 19/10/2005**

La Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO est entrée en vigueur en 2007.

La signature de cette convention traduisait l'intention des Etats signataires de reconnaître formellement le Code AMA et de le mettre en place.

Cette convention constitue un instrument juridique possédant à la fois un caractère contraignant et une portée universelle et a permis d'intégrer le Code AMA dans le droit des Etats l'ayant ratifiée.

**3) Le Code mondial de l'AMA**

Le Code mondial antidopage, qui est le principal instrument de l'AMA, a été adopté en 2003.

Le but du Code est d'harmoniser sur le plan international les règles de la lutte contre le dopage.

Le Code est structuré en 4 parties et contient :

- Une définition uniforme du dopage (c'est-à-dire une même définition pour tous les signataires) et une définition des produits interdits
- Une harmonisation des sanctions disciplinaires
- Il décrit la manière dont les contrôles et les analyses d'échantillons doivent se dérouler
- Il décrit également une procédure AUT
- Il définit les conditions d'accréditations des laboratoires.

Le mouvement sportif international (650 organisations sportives dont le CIO, 35 FI, tous les comités nationaux olympiques, etc.) ainsi que les autorités publiques sont signataires du Code.

Le Code mondial est entré en vigueur en 2004 et a été révisé en 2009 et la nouvelle version est entrée en vigueur en 2010.

Le Code est actuellement en cours de révision et la nouvelle version du code est attendue pour 2014.

#### **Au niveau de la Communauté française :**

La lutte contre le dopage au niveau de la communauté française est régie par un Décret du 20 octobre 2011 ainsi que par son arrêté d'exécution du 8 décembre 2011.

#### **✓ Qui sont les acteurs de la lutte contre le dopage ?**

- **Pouvoirs publics**

#### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre, en concertation avec les gouvernements nationaux, de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

- ***Gouvernements***

Autorité publique responsable de la ratification, de l'acceptation, de l'adoption ou de l'adhésion à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ainsi que de sa mise en œuvre dans son territoire.

- **Organisations antidopage**

#### **Organisation nationale antidopage (ONAD)**

Entité désignée par un pays ou par une Communauté (comme en Belgique) comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national ou sur son territoire de compétence.

#### **Organisation régionale antidopage (ORAD)**

Organisation antidopage établie par un groupe de pays pour coordonner, gérer et mener à bien la lutte contre le dopage dans une région donnée. Le programme de développement antidopage de l'AMA vise à faciliter la création de telles entités pour assurer la mise en place de programmes antidopage dans toutes les parties du monde.

- **Organisations sportives**

#### **Comité olympique international (CIO)**

Fait la promotion de l'olympisme et veille au bon déroulement des Jeux olympiques en accord avec la Charte olympique.

#### **Comité international paralympique (CIP)**

Le Comité international paralympique (CIP) est l'instance dirigeante du mouvement paralympique qui fait la promotion des valeurs paralympiques et organise les Jeux paralympiques d'hiver et d'été.

#### **Fédérations internationales (FI)**

Organisme dirigeant officiellement reconnu pour un sport donné. Chaque FI assume la responsabilité de procéder aux contrôles du dopage et gère les programmes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et de localisation de son propre groupe cible de sportifs de niveau international.

### **Fédérations nationales (FN)**

Organisme national officiel responsable d'un sport donné dans un pays donné et reconnu à ce titre par la FI concernée.

### **Tribunal arbitral du sport (TAS)**

Institution indépendante offrant des services d'arbitrage pour la résolution des litiges et l'audition des appels liés aux affaires de dopage qui lui sont soumis par diverses parties appartenant au monde sportif international, dont les sportifs, les membres du personnel d'encadrement du sportif, les FI, le CIO, l'AMA, etc.

### **Comité nationaux olympiques (CNO)**

Comité olympique officiel responsable d'un pays donné et reconnu à ce titre par le CIO.

#### **✓ Pourquoi le dopage est-il interdit ?**

Les règlements sportifs interdisent le dopage. Toute entorse à cette règle, qu'elle soit volontaire ou non, constitue un non-respect du principe d'égalité des chances et, par conséquent, de l'éthique sportive. Par ailleurs, la consommation de substances améliorant les performances peut mettre la santé des sportifs en danger. L'athlète qui a recours au dopage ne nuit pas qu'à lui-même mais porte également atteinte au sport dans son ensemble.

#### **En résumé :**

La lutte contre le dopage a pour but de protéger :

1. Les sportifs propres : protéger leur droit à la pratique du sport sans dopage
2. Une compétition saine et sécuritaire : protéger les sportifs contre la sensation d'être forcés de recourir à des méthodes malsaines ou dangereuses pour gagner
3. L'esprit sportif : préserver l'esprit sportif et s'assurer que les activités sportives demeurent gratifiantes sur le plan humain
4. la société : protéger les jeunes et les futurs sportifs en leur donnant des modèles de comportement sans dopage.

✓ **Des contrôles : pour quels sports ?**

Le dopage est un fléau qui frappe le sport en général et pas une discipline ou un niveau en particulier. Contrairement à ce que l'on peut croire, il est profondément ancré dans de nombreuses disciplines, toute catégorie confondue.

C'est pourquoi les contrôles en Communauté française s'effectuent potentiellement dans tous les sports mais selon un plan de répartition établi en fonction des risques de dopage lié à chaque discipline sportive.

✓ **Des contrôles : pour quels sportifs?**

Les contrôles visent les sportifs de haut niveau ainsi que les sportifs amateurs, même si les contrôles de sportifs amateurs représentent 30 % des contrôles pour 70% de sportifs professionnels de haut niveau.

✓ **Quels sont les facteurs de vulnérabilité chez les jeunes ?**

Certains traits de personnalité ou comportements peuvent donner des indications sur la vulnérabilité de certains à entreprendre des conduites dopantes.

**Caractéristiques, traits de personnalité et attitudes**

- Faible estime de soi
- Tendances perfectionnistes
- Insatisfaction à l'égard de son apparence physique et de son poids
- Indiscipline, non-respect de l'autorité
- Ego démesuré/faible concentration sur la tâche
- Impatience vis-à-vis des objectifs attendus et des résultats obtenus
- Tendance à tricher et à contourner les règles
- Volonté d'essayer méthodes et substances interdites si elles étaient permises
- Volonté d'essayer méthodes et substances interdites si elles garantissaient une amélioration de la performance
- Tendance à croire que tout le monde a recours au dopage
- Incrédule quant aux effets néfastes du dopage sur la santé
- Antécédents familiaux d'abus de substances
- Admiration envers la réussite de sportifs dont le recours au dopage est notoire
- Gout du risque

## Comportements à risques

- Usages d'autres substances telles que tabac, alcool
- Consommation importante de compléments alimentaires
- Tendances à écouter et à utiliser des sources non fiables ou mal documentées
- Fréquentation de milieu connu pour l'utilisation de stéroïdes, telle que certaines salles de musculation
- Fixation d'objectifs physiques irréalisables
- Automédication
- Tendances à adopter d'autres comportements à risque
- Lecture fréquente de magazines relatifs au culturisme et au conditionnement physique

## Circonstances liées à la carrière

- Pressions extérieure pour une amélioration de la performance, enjeux élevés par rapport à une performance (entraîneurs, agents, membres de la famille, fédération sportive...)
- Surentrainement ou périodes de récupération trop courte
- Récupération faisant suite à un traumatisme, accident...
- Absence ou manque de procédures de dissuasions telles que contrôles antidopage ou sanctions
- Type de sport : catégories de poids, endurance, vitesse, force...
- Manque d'accès aux ressources (informations, technologies adaptées à l'entraînement sportif)

## Circonstances temporaires

- Dégradation de relations personnelles (parents, amis, ...)
- Instabilité émotionnelle causée par des évènements transitoires de la vie (puberté, changement d'école, décrochage scolaire, déménagements, rupture,...)
- Arrivée d'évènements importants, voir déterminant pour la carrière (compétition importante, repêchage,...)
- Diminution de la performance sportive ou stagnation de la performance.

## Conclusion

Que cela soit dû à des caractéristiques personnelles ou à des circonstances temporaires, tout sportif qui montre des signes de vulnérabilité doit faire l'objet d'une attention spéciale. Le renforcement des messages et de l'information liés au dopage et à ses risques, l'accès à un soutien psychologique, combinés à un régime d'entraînement sain et adapté, sont d'excellents moyens de prévenir le recours à des pratiques illégales chez ces sportifs.

### ✓ Que fait-on en matière de prévention ?

La lutte contre le dopage, et plus particulièrement, sa prévention, met en jeu l'intervention et la coordination de plusieurs intervenants devant travailler en synergie. Qu'il s'agisse des sportifs, du milieu sportif, des organisateurs, de la presse, du monde politique ou du public qui assiste à toutes ces compétitions sportives, chacun jouera son rôle à son échelle.

Parler de tolérance zéro ne doit pas être considéré comme un discours de circonstance, mais comme un objectif ultime, un idéal nécessitant la mise en place d'actions à la mesure de l'enjeu.

C'est pour faire face à ce défi, à la défense de cet idéal, qu'il est nécessaire de faire non seulement de « l'information-prévention » en matière de comportement, mais qu'il faut également agir sur la prévention des situations ou circonstances pouvant amener le sportif à se doper, même « ... à l'insu de son plein gré ! » sic.

Pour ce faire, en Communauté française, nous avons mis sur pied un système d'information utilisant les canaux classiques, à savoir :

- Une brochure « Ma victoire, c'est sans dopage »
- Des posters reprenant le slogan de la campagne
- Un site internet : [www.dopage.be](http://www.dopage.be)
- Une adresse mail accessible à tous : [info.dopage@cfwb.be](mailto:info.dopage@cfwb.be)
- Et la tenue de réunions d'informations pour les athlètes, les clubs et les fédérations (sur simple demande)

Cependant, nous constatons que tous les efforts entrepris en la matière, aussi bien par nous, que par l'Agence mondiale antidopage, ne suffisent pas à faire évoluer les mentalités de manière significative. Beaucoup de sportifs, tout âge confondu, méconnaissent la législation en la matière et les risques encourus par le dopage.

Un exemple tout simple : la consommation de cannabis<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir aussi CG2\_Th5\_Mod1\_Attitudes du cadre sportif face aux assuétudes

## Lexique

**CIO** : Comité International Olympique

**CNO** : Comité National Olympique. Ceux-ci sont au nombre de 204 (liste disponible sur : [www.olympic.org](http://www.olympic.org) sous l'onglet « pays »)

**FI** : Fédération internationale

**FN** : Fédération nationale

**AMA – WADA** : Agence Mondiale Antidopage – World Anti-Doping Agency.

Créée le 10 Novembre 1999 et financée à parts égales par des contributions des gouvernements nationaux et le Comité international olympique, l'AMA a pour mission de promouvoir, coordonner, et superviser au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes.

**UNESCO** : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

**AUT** : Autorisation pour usage thérapeutique (en anglais : TUE ; en néerlandais : TTN)

**ONAD** : Organisation nationale antidopage. En Belgique, on parlera d'OAD (Organisation antidopage), vu que plusieurs agences existent dans notre pays et qu'il n'existe donc pas une Agence nationale à proprement parlé.

**ORAD** : Organisation régionale antidopage. L'AMA dispose actuellement de 15 ORAD réparties comme suit : Afrique (6), Amérique (2), Asie (5), Europe (1) et Océanie (1).

**CBIP** : Centre Belge d'information pharmaceutique

**TAS** : Tribunal arbitral du sport. Cette juridiction arbitrale, créée en 1984, est vouée à la résolution des litiges internationaux relatifs au sport. En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

La catégorie des litiges de nature commerciale regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs et/ou agents (contrats de travail, contrats d'agents). Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive).

Ces affaires dites commerciales sont traitées par le Tribunal Arbitral du Sport, qui agit en qualité d'instance unique.

Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Hormis les cas de dopage, le TAS est amené à juger des cas disciplinaires variés (actes de brutalité sur un terrain, injures à des arbitres).

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

**RTP** (Registered Testing Pool) : Groupe cible d'une FI ou d'une ONAD incluant un nombre limité de sportifs de haut niveau, soumis aux exigences concernant les informations sur la localisation.

## Références

*Code Mondiale Antidopage*, Agence Mondiale antidopage, 2009

*Mallette pour les enseignants*, Agence Mondiale antidopage, avril 2009

*Mallette pour les entraîneurs*, Agence Mondiale antidopage, avril 2010

*Dictionnaire du dopage*, Jean-Pierre de Mondenard, Ed. Masson, 2004

# **COURS GENERAUX**

## **« Moniteur sportif entraîneur »**

### **THEMATIQUE 1**

**Cadre institutionnel et législatif**

### **MODULE 2**

**Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (2/2)**

# Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Entraineur »

## Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif.

### Module 2 : Lutte contre le dopage : entre prévention et répression (2/2)

**Dr DALOZE Anne**, Direction de la lutte contre le dopage, Fédération Wallonie-Bruxelles,  
[anne.daloze@cfwb.be](mailto:anne.daloze@cfwb.be)

**VAN DER MEERSCHEN, Nicolas** juriste, Direction de la lutte contre le dopage, Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Fédération Wallonie-Bruxelles**, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps), Service « Formation de cadres sportifs »,  
[adeps.formationdecadres@cfwb.be](mailto:adeps.formationdecadres@cfwb.be)

⇒ **RESUME :**

Il ne se passe pas un jour sans qu'une nouvelle affaire de dopage dans le milieu sportif occupe l'espace médiatique. Ce module, qui s'étend sur 2 niveaux de formation (MSEd & MSEnt), a pour vocation d'informer les moniteurs sportifs sur la législation en vigueur, les procédures, les substances dopantes et leurs risques. Il abordera également la notion de « facteurs de vulnérabilité chez les jeunes » et les outils de prévention disponibles.

**Cette « double » unité de formation est volontairement laissée en une partie unique**, à savoir qu'elle rassemble les modules du niveau « moniteur sportif éducateur » et du niveau « moniteur sportif entraîneur ». Cette organisation permettra aux candidats « moniteur sportif éducateur » de s'informer plus avant.

Il est à noter que des éléments complémentaires de réflexions, compréhensions et connaissances à ce sujet sont développés dans le module CG2\_Th5\_Mod1\_Attitudes du cadre sportif face aux assuétudes. Au terme de cette unité de formation, le candidat « moniteur sportif entraîneur » devra donc connaître les grandes classes de substances et de méthodes dopantes et qui les détermine. Il devra aussi connaître les principales procédures de contrôle. Il devra également toujours pouvoir agir comme acteur de terrain dans la prévention du dopage.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral & séance interactive / participative
- Exercice « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- En présentiel :
  - 2 heures de cours magistral (cours obligatoire)
  - 20 minutes d'évaluation
- En non présentiel :
  - 4 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

- ✓ **Est-ce que seuls les athlètes peuvent être considérés comme dopés? (p 4)**
- ✓ **Quels sont les grandes classes de substances et de méthodes dopantes et qui les détermine? (p 4)**
- ✓ **Comment une substance devient-elle interdite ? Quels sont les critères pour ajouter une substance à la Liste des interdictions ? (p 5)**
- ✓ **Quels sont les risques pour la santé ? (p 5)**
- ✓ **Qu'en est-il des produits diététiques, des compléments alimentaires et des herbes médicinales ? (p 16)**
- ✓ **Pourquoi la labellisation « Sport Protect » ? (p 17)**
- ✓ **Que faire doit faire un sportif malade si il doit prendre un produit considéré comme dopant ? (p 17)**
- ✓ **Qu'est-ce qu'une AUT ? (p 17)**
- ✓ **Qu'arrive-t-il si la demande d'AUT est accordée au sportif ? (p 18)**
- ✓ **Quels sont les critères pouvant conduire à l'octroi d'une AUT ? (p 18)**
- ✓ **Comment savoir si un produit est dopant ? (p 19)**
- ✓ **Des contrôles : selon quelle procédure ? (p 20)**
- ✓ **Des contrôles : quels types ? (p 21)**
- ✓ **Des contrôles : par qui ? (p 21)**
- ✓ **Des contrôles : et après ? (p 22)**
- ✓ **Qui peut subir une sanction ? (p 22)**
- ✓ **Quelles sont les violations pouvant entraîner des sanctions ? (p 23)**
- ✓ **Quels sont les sportifs tenus de transmettre les informations sur leur localisation ? (p 25)**
- ✓ **Pourquoi ces sportifs sont-ils tenus de transmettre des informations sur leur localisation ? (p 25)**
- ✓ **A quel point les informations sur la localisation doivent-elles être détaillées ? (p 25)**
- ✓ **A quelle fréquence doit-on transmettre une mise à jour des informations sur la localisation ? (p 25)**
- ✓ **Que peut-il se passer si le sportif ne transmet pas les informations sur la localisation ou ne communique pas une mise à jour après avoir modifié ses plans ? (p 26)**

✓ **Est-ce que seuls les athlètes peuvent être considérés comme dopés ?**

Non.

Le personnel d'encadrement du sportif (c'est-à-dire tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution), peut également commettre les violations suivantes des règles antidopage :

- Possession ;
- Trafic ;
- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif.

Le personnel d'encadrement du sportif qui commettrait une violation des règles antidopage s'exposerait en conséquence à des sanctions.

✓ **Quels sont les grandes classes de substances et de méthodes dopantes et qui les détermine?**

La liste des substances et méthodes interdites est publiée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Elle est révisée chaque année – effective au 1<sup>er</sup> janvier- et publiée 3 mois avant son entrée en vigueur.

La version en cours est toujours disponible sur le site de l'AMA ([www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)) et sur le site de la Direction de la lutte contre le dopage de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.dopage.be](http://www.dopage.be)).

Cette liste inclut les substances et méthodes interdites en compétition et hors compétition.

Elle souligne également que certaines substances ne sont interdites que dans certains sports (ex : alcool).

La liste suivante reprend les grandes classes de substances et procédés interdits :

Substances et méthodes interdites en compétition :

S6- Stimulants

S7- Narcotiques

S8- Cannabinoïdes

S9- Glucocorticoïdes

Substances et méthodes interdites en et hors compétition :

S0- Substances non approuvées

S1- Agents anabolisants

S2- Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées

S3- Bêta-2 agonistes

S4- Antagonistes et modulateurs hormonaux

S5- Diurétiques et autres agents masquants

M1- Amélioration du transfert d'oxygène

M2- Manipulation chimique et physique

M3- Dopage génétique

Substances interdites dans certains sports :

P1- Alcool

P2- Bêtabloquants

✓ **Comment une substance devient-elle interdite ? Quels sont les critères pour ajouter une substance à la Liste des interdictions ?**

La substance doit rencontrer 2 des 3 critères suivants :

1. Avoir le potentiel d'améliorer la performance sportive ;
2. Représenter un danger ou un risque de danger pour la santé du sportif ;
3. Etre contraire aux valeurs de l'Esprit sportif.

✓ **Quels sont les risques pour la santé ?**

Observations générales :

Il est très difficile de déterminer avec précision les effets secondaires d'une substance donnée ou d'une méthode donnée, ou encore, d'une combinaison des deux pour la santé des sportifs. Cela est en partie attribuable au fait que :

- Il est impossible de mener des études pertinentes auprès des personnes concernées sans motif thérapeutique valable ;
- Les substances ou méthodes utilisées par les sportifs ont généralement été élaborées pour traiter des patients atteints de pathologies précises et non pour des sujets en bonne santé ;

- Les volontaires de la recherche pharmaceutique ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'administration et à la même posologie que les sportifs dopés ;
- Chez les sportifs qui ont recours aux substances interdites, les doses administrées sont souvent beaucoup plus élevées et fréquentes que chez les patients qui les prennent à des fins thérapeutiques, sans compter que souvent les athlètes consomment conjointement plus d'une substance ;
- Les substances que l'on vend aux sportifs pour améliorer leur performance sont souvent fabriquées de manière illicite et, par conséquent, peuvent contenir des impuretés ou des additifs, lesquels sont associés à des troubles de santé graves, voire même mortels.

Les substances destinées à améliorer la performance sportive sont utilisées en diverses combinaisons et à diverses doses par les sportifs. Elles n'ont jamais été soumises à des essais officiels. Les sportifs qui les utilisent acceptent donc de servir de cobayes sans connaître la nature ni la gravité des effets secondaires auxquels ils s'exposent. Ce cours n'indique probablement qu'une infime partie des effets secondaires possibles. Dans les faits, les effets secondaires réels liés à l'usage en doses démesurées ou causés par l'administration combinée de plusieurs substances sont probablement beaucoup plus graves que ce que l'on peut imaginer. Lorsque plusieurs drogues sont prises conjointement, les effets secondaires ne font pas que s'ajouter, mais ils se multiplient. On parle d'effet cocktail.

Les hormones, qui jouent de multiples rôles de régulation des fonctions de l'organisme humain, lorsqu'elles ne sont pas administrées à des fins thérapeutiques peuvent déséquilibrer plusieurs fonctions et pas seulement la fonction à laquelle elles sont directement associées.

Les risques pour la santé augmentent si l'administration d'une substance ou d'une méthode donnée est faite par injection. L'absence de bonnes pratiques de stérilisation, y compris l'usage d'aiguilles contaminées, augmente le risque de transmission de maladies infectieuses comme l'hépatite ou le VIH-SIDA.

Enfin, l'usage de ces substances peut mener à une dépendance psychologique ou physiologique.

**Ci-dessous une liste non-exhaustive d'effets secondaires et de risques pour la santé qui sont associés à l'usage de certaines substances dopantes :**

**Les agents anabolisants :**

Il existe trois catégories d'agents anabolisants :

- Les stéroïdes anabolisants androgènes exogènes : ne pouvant être produits naturellement par l'organisme humain (ex : nandrolone).
- Les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes : pouvant être produits naturellement par l'organisme humain (ex : la testostérone).
- Autres substances possédant une structure chimique similaire ou un des effets biologiques identiques

Ils sont interdits en et hors compétition.

Leur utilisation dans le cadre d'une conduite dopante vise à développer la masse musculaire (effet anabolisant), mais également à augmenter la force, la vitesse et la puissance. Ils sont utilisés également pour améliorer l'endurance et la résistance aux charges d'entraînement. Enfin, ils contribuent à un renfort de la volonté et agissent au niveau de la sensation de bien être.

L'usage des stéroïdes anabolisants androgènes peut avoir de graves répercussions sur la santé humaine. Les effets secondaires potentiels sont aussi nombreux que variés. Plusieurs effets secondaires sont réversibles. Si la personne cesse de consommer, ils disparaissent. Toutefois, les effets secondaires identifiés par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessous peuvent devenir permanent en cas de surdosage ou de prise prolongée.

Les stéroïdes anabolisants sont une version synthétique d'hormones naturellement produites par l'organisme ; elles peuvent perturber la fonction hormonale normale et provoquer des effets secondaires néfastes

**LES RISQUES:**

Effets secondaires généraux :

- Risque accru de maladie hépatique
- Risque accru de maladie cardiovasculaire
- Risque accru de transmission de maladie infectieuse telles hépatite et VIH-SIDA
- Tension artérielle élevée
- Dépendance psychologique

| Aussi chez l'homme   | Aussi chez la femme   | Aussi chez les adolescents   |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acné</li> <li>- Atrophie des testicules*</li> <li>- Réduction de la production de sperme*</li> <li>- Impotence*</li> <li>- Stérilité*</li> <li>- Hypertrophie de la prostate</li> <li>- Hypertrophie des seins</li> <li>- Calvitie prématuée</li> <li>- Dysfonction rénale et hépatique potentielle*</li> <li>- Agressivité accrue et sautes d'humeur</li> <li>- Troubles de la libido</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acné</li> <li>- Apparition de caractéristiques masculines</li> <li>- Voix grave*</li> <li>- Pilosité excessive du visage et du corps*</li> <li>- Irrégularité menstruelle</li> <li>- Hypertrophie du clitoris*</li> <li>- Agressivité accrue et sautes d'humeur</li> <li>- Altération du développement fœtal</li> <li>- Altération de la libido</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acné sévère sur le visage et le corps</li> <li>- Puberté prématuée</li> <li>- Retard de croissance dû à la soudure précoce des plaques de croissance des os.</li> </ul> |

### **Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées:**

Les produits: Gonadotrophine, hormone de croissance (GH), EPO, insuline.

Ils sont interdits en et hors compétition.

Elles sont difficilement détectables car fabriquées par l'organisme (voie endogène), et de ce fait, il est difficile de déterminer les quantités de substances provenant de la prise de produits de synthèse (voie exogène).

**Hormone de Croissance (GH)** est responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. Elle est utilisée dans le cadre hospitalier pour vaincre le nanisme notamment. Pour certains, à usage répété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration de la force et de la vitesse de contraction musculaire.

### LES RISQUES:

- Maux de tête
- Perte de vision
- Tension artérielle élevée et cœur fragile
- Diabète et tumeurs
- Arthrite
- Acromégalie irréversible
  - Croissance des pieds et des mains
  - Croissance du front, arcade sourcilière, crâne et mâchoires
- Augmentation de la taille du cœur
- Rétention d'eau
- Dégâts sur le foie et la thyroïde

**Erythropoïétine (EPO)** est produite au niveau du rein et sa sécrétion stimule, dans la moelle osseuse, la production et la maturation des globules rouges. Elle corrige les anémies sévères, notamment chez les insuffisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport de l'oxygène en direction des muscles, ce qui permet l'augmentation de la durée d'entraînement en repoussant dans le temps la sensation de fatigue. Cela permet également d'augmenter la VO<sub>2</sub>max, soit l'aptitude de l'organisme à utiliser de l'oxygène au cours de l'effort.

### LES RISQUES:

- Augmentation de la viscosité sanguine
- Embolie pulmonaire
- Risque accru d'AVC et d'arrêt cardiaque
- Faiblesse générale
- Tension artérielle élevée

**Insuline :** les effets secondaires de l'insuline à des fins non thérapeutiques sont graves ; ils comprennent entre autres l'hypoglycémie, laquelle peut à son tour entraîner certains risques :

### LES RISQUES:

- Tremblements
- Nausées
- Faiblesse
- Essoufflement
- Étourdissement
- Maladie pancréatique
- Coma
- Dommage cérébral et décès

### **Les bêta-2 agonistes :**

Les Bêta-2 agonistes agissent en stimulant les récepteurs bêta du système sympathique, provoquant une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques et utérins. Ils sont également utilisés pour leur vertu anabolisante (à des doses très supérieures aux doses thérapeutiques).

Ils sont interdits en et hors compétition.

#### **LES RISQUES:**

- Troubles du comportement
- Agressivité
- Ruptures tendineuses
- Déchirures musculaires
- Cancer du foie
- Et certaines pathologies cardiaques.

**Note:** le salbutamol inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures), le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants sont autorisés.

### **Les diurétiques et autres produits masquant:**

Les produits: diurétiques (canrénone, chlortalidone, furosémide...), probénécide, succédanés de plasma (albumine, dextran, ...)

Ils sont interdits en et hors compétition.

Les diurétiques sont des médicaments favorisant l'excrétion rénale d'ions tels que sodium, potassium... Les produits masquant accélèrent ou retardent l'élimination de substances interdites, par exemple les anabolisants, et permettent ainsi d'avoir des contrôles "faussement négatifs". Ils peuvent également modifier les paramètres hématologiques.

#### **LES RISQUES:**

- Déshydratation
- Problèmes rénaux
- Troubles du rythme cardiaque
- Hyperglycémie
- Troubles musculaires et digestifs.

### **Les stimulants :**

Ils sont interdits en compétition et comprennent les amphétamines, la cocaïne, les dérivés éphédrinés, ... ainsi que les substances apparentées par leur structure chimique ou leurs effets biologiques.

Ils agissent sur le système nerveux central et favorisent l'état de vigilance. Ces substances accroissent la concentration, l'attention, la confiance en soi et diminuent artificiellement la sensation de fatigue.

### **LES RISQUES:**

- Dépendance psychologique et physique (manque)
- Angoisse et agressivité
- Augmentation du pouls, irrégularité
- Augmentation de la tension artérielle
- Risque accru d'AVC et d'arrêt cardiaque
- Déshydratation
- Problèmes de coordination et d'équilibre
- Tremblements
- Insomnie
- Perte de mémoire
- Perte d'appétit

**Note:** L'anglais Tom Simpson est mort d'une crise cardiaque à l'âge de 30 ans, lors de son ascension du Mont Ventoux (Tour de France 1967) suite aux effets combinés des amphétamines et d'une déshydratation marquée.

### **Les narcotiques:**

Les narcotiques comprennent les opiacés et les analgésiques de synthèse. Sont extraits des opiacés (dérivés de l'opium) : la morphine, l'héroïne ou la méthadone.

Ils sont interdits en compétition.

L'usage des narcotiques pour réduire ou éliminer la douleur pose des risques, car la substance ne fait que masquer la douleur. Avec la sensation de sécurité artificielle que procurent les narcotiques, l'usager peut ignorer un traumatisme possiblement grave et risquer d'accroître ou de causer des dommages permanents. En plus des risques de dommages accrus ou permanents, les narcotiques ont d'autres effets secondaires dangereux.

### LES RISQUES:

- Ralentissement de la fréquence respiratoire
- Ralentissement de la fréquence cardiaque
- Somnolence
- Diminution de l'équilibre, de la coordination et de la concentration
- Dépendance physique et psychologique menant à l'accoutumance
- Euphorie
- Nausées et vomissements
- Constipation
- Arrêt respiratoire et décès

### ***Les cannabinoïdes:***

Les produits: cannabis, haschich, marijuana.

Ils sont interdits en compétition.

Le cannabis est inscrit sur la liste des produits interdits de l'AMA dans le cadre des contrôles "en compétition".

Les effets de la consommation de cannabis sont variables : légère euphorie accompagnée d'une envie spontanée de rire, légère somnolence. A dose répétée, elle entraîne un désintérêt, une démotivation, une diminution de l'attention et de la concentration. Certaines tâches deviennent difficiles, la perception du temps est perturbée ainsi que la perception visuelle et la mémoire immédiate (ou mémoire de travail). Une consommation régulière entraînera une dépendance psychique. La toxicité du cannabis dépendra beaucoup de la concentration en Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) que l'on sait variable en fonction de l'origine du produit. Cette substance reste parmi les plus fréquemment détectées lors des contrôles antidopage.

Elle constitue un grand danger de contrôle positif en raison de sa période d'élimination très longue de l'organisme (plusieurs semaines). Le cannabis est considéré comme un dopant dans la mesure où c'est un myorelaxant et un anti-douleur. Certains sportifs l'utiliseraient aussi pour lutter contre le stress et l'anxiété avant, pendant et après la compétition, pour augmenter diverses facultés de perception sensorielle (effacer la douleur, euphorie..).

### LES RISQUES:

- Dépendance psychologique
- Dépendance physique (manque)
- Trouble de l'attention et de la motivation
- Troubles de la mémoire et des capacités d'apprentissage

- Affaiblissement du système immunitaire
- Maladies respiratoires
- Psychose

### **Les glucocorticoïdes:**

Les produits: cortisone, désonide, fluocortolone, hydrocortisone...

Ils sont interdits en compétition.

La cortisone est une hormone normalement produite par la partie externe des glandes surrénales (corticosurrénales). Avec l'hydrocortisone (cortisol) dont elle dérive, elle fait partie de la classe des glucocorticoïdes utilisés pour leurs effets anti-inflammatoires, antiallergiques et euphorisants. Leur utilisation dans la pratique sportive repose sur son action antalgique due à l'effet anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Ils entraînent également un effet euphorisant provoquant la surexcitation, ils stimulent la volonté et reculent le seuil de perception de la fatigue au cours de l'effort.

### **LES RISQUES:**

- Fragilisation des tendons et des muscles (avec risque de rupture et de claquage)
- Fragilisation des os (fuite de calcium) : risque de fracture de fatigue
- Diminution des défenses immunitaires avec des risques d'infections diverses
- Rétention d'eau et de sodium avec risques d'œdème
- Troubles psychiques et agressivité.

**Note:** Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

### **L'amélioration du transfert d'oxygène:**

- L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité volume de sang autologue, homologue ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
- L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'efaproxiral (RSR13) et les

produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

- Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

Sont interdites en et hors compétition.

Les effets secondaires causés par l'amélioration du transfert d'oxygène peuvent être extrêmement graves, en raison de la difficulté à évaluer les doses correctes des substances chimiques utilisées.

## LES RISQUES

liés à la prise de produits chimiques perfluorés :

- Fièvre momentanée
- Irritabilité
- Diarrhée
- Baisse de la numération plaquettaire
- Infection par transmission sanguine (si les préparations présentent des impuretés)
- Numération excessive potentielle des globules blancs
- Accident vasculaire
- Embolie

liés aux produits d'hémoglobine modifiés :

- Hypertension artérielle
- Vasoconstriction (constriction des vaisseaux sanguins)
- Dommage rénal
- Surnumération du fer

## **La manipulation physique et chimique:**

- La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
- Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 ml par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

Sont interdites en et hors compétition.

### **Le dopage génétique:**

- Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;
  - L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées
- est interdit en et hors compétition.

**Note:** Comme la plupart des technologies du transfert génétique en sont à la phase expérimentale, les effets à long terme sur le matériel génétique humain ne sont pas encore connus. Toutefois, de nombreux décès ont déjà été associés à de telles technologies lors des processus d'expérimentation.

Les effets secondaires suivants peuvent être causés par le dopage génétique :

- Cancer
- Allergie
- Altération des mécanismes de régulation métabolique

### **L'alcool (éthanol):**

L'alcool peut augmenter la confiance en soi et inciter une personne à prendre des risques plus grands qu'en tant normal. Il s'ensuit des risques accrus non seulement pour la personne concernée, mais aussi pour son entourage. De plus, la consommation d'alcool à long terme peut provoquer :

- Vomissements
- Troubles de l'élocution
- Vision double
- Incontinence
- Somnolence
- Dépression respiratoire légère
- Troubles sexuels
- Troubles de la mémoire et de compréhension
- Atteinte hépatique
- Perturbation du jugement, de la coordination et des mouvements
- Accoutumance

**Note:** l'alcool est interdit en compétition seulement dans un certain nombre de sports tels que l'automobile, le motocyclisme, aéronautique, billard, karaté, tir à l'arc.

Le seuil de violation est de 0,10g/litre.

### **Les bêtabloquants:**

Les bêtabloquants sont des médicaments qui régulent et ralentissent le rythme cardiaque. Ils sont utilisés dans certains sports comme anti-stress. Ils limitent aussi les tremblements des extrémités.

**Note :** les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants : Automobile (FIA), Billard (WCBS), Fléchettes (WDF), Golf (IGF), Ski (FIS) pour certaines disciplines.

En ce qui concerne le Tir (ISSF) et le Tir à l'arc (FITA), ils sont également interdits hors compétition.

### **LES RISQUES:**

- Hypotension artérielle et troubles du rythme cardiaque (ralentissement)
- Troubles du sommeil
- Sensation de fatigue et diminution de la capacité et de la performance lors des activités d'endurance
- Spasmes des voies aériennes
- Dépression psychique
- Impuissance sexuelle si utilisation répétée
- Constriction des vaisseaux sanguins des membres supérieurs et inférieurs

### **✓ Qu'en est-il des produits diététiques, des compléments alimentaires et des herbes médicinales ?**

Les fabricants de compléments alimentaires ne sont pas assujettis à la même réglementation que les firmes pharmaceutiques en ce qui concerne la fabrication et l'étiquetage. Il faut dès lors faire preuve de prudence à l'égard de tous les compléments alimentaires. En effet, un sportif ne peut jamais être tout à fait certain si ce qu'il consomme est ce qu'il pense consommer réellement. Un complément alimentaire pourrait bien contenir une substance interdite, sans qu'il ne le sache !

En effet, différentes études montrent que 15 à 25% des compléments alimentaires contiennent des substances interdites, souvent non mentionnées sur l'emballage (Petroczi & al. «Mission Impossible ? Regulatory and enforcement issues to ensure safety of dietary supplements», Food and Chemical Toxicology, vol. 49 p°393-402, 2011).

Pour palier cette problématique, un label a vu le jour :



✓ **Pourquoi la labellisation SPORT Protect ?**

Les sportifs ont des besoins simples : s'entraîner, jouer, récupérer mais ils ont un statut particulier au regard de la législation antidopage. De nombreux sportifs professionnels ou amateurs choisissent de consommer des compléments alimentaires alors qu'aujourd'hui encore, un produit sur six contient des substances interdites. Le manque d'informations peut conduire à positiver un contrôle antidopage et engendrer des conséquences néfastes pour la carrière et la santé du sportif. Le label SPORT Protect garantit une protection antidopage pour des centaines de compléments alimentaires et produits destinés aux sportifs.

Pour plus d'infos sur le label et les procédés mis en place : [www.sport-protect.org](http://www.sport-protect.org)

Pour consulter les références labélisées : [www.dopage.com](http://www.dopage.com)

✓ **Que faire doit faire un sportif malade s'il doit prendre un produit considéré comme dopant ?**

**Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**

Le principe de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) reconnaît au sportif le droit à recevoir un traitement médical.

Si le médicament ou la méthode dont le sportif a besoin pour traiter une maladie ou toute autre situation médicale (diagnostiquée et selon la prescription d'un professionnel de la santé) figure dans la Liste des interdictions, le sportif peut demander une AUT, c'est à dire l'autorisation de prendre un médicament ou d'avoir recours à une méthode reprise dans la Liste.

La procédure à suivre par un sportif pour faire une demande d'AUT est relativement simple :

- Les sportifs de niveau international, c'est à dire repris dans le RTP de la fédération internationale, doivent faire leur demande auprès de leur fédération internationale et les sportifs de niveau national (dans le RTP de la Communauté française ou les sportifs ayant le statut de sportifs de haut niveau) au près de l'Organisation Nationale Antidopage de la Communauté française pour obtenir le formulaire de demande d'AUT ;

- Chaque sportif doit alors demander à son médecin à l'origine de la prescription de remplir le formulaire et de produire un dossier médical complet (résultats d'analyse, protocoles d'examens,...) et le transmet à la Fédération internationale ou à l'Organisation Nationale Antidopage selon le cas.

Les sportifs ne doivent pas oublier que, conformément au standard international, la demande d'AUT doit être soumise **au moins 30 jours avant** leur participation à une compétition, un entraînement,... pour lequel la demande d'AUT a été demandée.

**Attention, il est important de rappeler au sportif qu'il doit attendre l'autorisation avant de commencer le traitement, càd avant d'utiliser la substance ou la méthode interdite prescrite.**

✓ **Qu'arrive-t-il si la demande d'AUT est accordée au sportif ?**

Les AUT sont accordées pour un médicament précis selon un dosage spécifique. Elles sont également accordées pour une durée limitée dans le temps au-delà de laquelle elles ne sont plus valables. Le sportif doit se conformer à toutes les conditions du traitement précisées dans la demande d'AUT.

**Note :**

1. Si un sportif avec une AUT est contrôlé, il doit :
  - déclarer la substance utilisée sur le formulaire de contrôle
  - spécifier qu'une AUT a été approuvée
  - il est recommandé, mais pas obligatoire, pour le sportif d'avoir une copie de l'AUT pour montrer à l'agent de contrôle du dopage.
2. Pour tous les autres sportifs ne répondant pas à l'une de ces définitions, une simple attestation médicale rédigée par le médecin suffit et fait office d'AUT uniquement sur le territoire de la Communauté française.
  - En effet, ce document ne sera pas valablement reconnu comme une AUT en dehors de ce territoire.

✓ **Quels sont les critères pouvant conduire à l'octroi d'une AUT ?**

- Le sportif subirait un préjudice de santé important si la substance ou la méthode interdite ne lui était pas administrée

- L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra entraîner aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré
- Il ne doit exister aucune alternative thérapeutique raisonnable pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite
- La nécessité d'utiliser la substance ou la méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances figurant sur la Liste des interdictions.

✓ **Comment savoir si un produit est dopant ?**

Les substances dopantes sont bien connues des médecins et des pharmaciens. La plupart appartiennent au groupe de substances chimiques, les médicaments, utilisés pour soigner diverses maladies. Ces médicaments sont soumis à une législation particulière qui définit leur transport et leur distribution. Leur délivrance n'est permise qu'aux pharmaciens et les plus actifs ne sont délivrés que sur prescription médicale.

Tout utilisateur de substances médicamenteuses devra toujours se référer aux conseils des médecins et/ou des pharmaciens qui sont ses premiers informateurs responsables. Toutes ces substances sont classées en fonction de leurs propriétés biologiques. Elles font l'objet d'une dénomination internationale et sont distribuées en pharmacie sous un nom commercial. Ces substances sont recensées dans des ouvrages spécialisés qui décrivent leurs propriétés.

Le Répertoire commenté des médicaments est une publication officielle à laquelle on peut se référer car celle-ci est agréée et indépendante de l'industrie pharmaceutique.

Dans ce Répertoire, tous les médicaments utilisés en Belgique sont classés sous leur nom international et commercial. De même, les traités de pharmacologie détaillent les propriétés des médicaments. Ces ouvrages restent délivrés aux médecins et aux pharmaciens, car leur lecture nécessite une formation scientifique appropriée.

Néanmoins, un outil permet à tout un chacun de vérifier si un médicament délivré sur le marché belge contient ou non une substance dopante.

Il est important de préciser qu'il ne s'agit que des médicaments et autres produits délivrés en pharmacie et que cet outil ne prend pas en compte les compléments alimentaires tels que délivrés dans les magasins de sport, sur internet,...

Cet outil mis aussi bien à disposition au personnel de santé qu'au grand public se trouve à l'adresse suivante : [www.cbip.be](http://www.cbip.be).

Une fois sur ce site, la recherche est très simple.

Pour trouver la substance, la molécule ou le nom commercial recherché, vous devez à l'aide de la souris:

- sélectionner la première lettre du nom sur le clavier virtuel dans la rubrique "Nom de spécialité" pour un médicament et dans la rubrique "Principe actif" pour la substance responsable de l'action pharmacologique;
- dans la liste qui s'affichera à l'écran, cliquer sur le nom commercial ou le nom de la substance recherché pour obtenir les informations demandées;
- le sigle "D" à côté du nom du médicament indique que celui-ci est "DOPANT";
- déplacer la souris sur le sigle "D" pour voir les interdictions spécifiques à ce médicament ou à cette substance.

En plus de cet outil, l'ONAD de la Communauté française est également à disposition afin de répondre à ce genre de question, via l'adresse mail suivante : [info.dopage@cfwb.be](mailto:info.dopage@cfwb.be)

✓ **Des contrôles : selon quelle procédure ?**

Les contrôles antidopage sont effectués par des médecins contrôleurs désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

Concrètement, à l'occasion d'un contrôle, le médecin contrôleur arrive sur les lieux de la manifestation sportive, avec une feuille de mission. Ce dernier est rejoint par les accompagnateurs.

Le médecin contrôleur désigne le ou les sportifs à contrôler. Il appartient ensuite aux accompagnateurs de remettre une convocation au(x) sportif(s) dont ils ont la charge. Cette convocation précisera le lieu et l'heure de présentation pour le contrôle.

Le sportif se présente ensuite pour le prélèvement d'échantillons (éventuellement accompagné d'une personne de son choix).

Le médecin contrôleur vérifie l'identité du sportif. Le médecin a un entretien avec le sportif, portant sur son état de santé ainsi que sur une éventuelle prise de médicaments.

En cas de prélèvement d'urine, le sportif choisit un kit d'analyse (2 flacons et 1 gobelet collecteur). Il urine en présence exclusive du médecin.

Le sportif verse l'urine du gobelet dans les deux flacons. Il les ferme et vérifie les numéros de code des flacons et ceux reportés sur le procès verbal de contrôle. Une procédure complémentaire est prévue si la quantité d'urine recueillie n'est pas suffisante.

Il place les flacons dans la boîte d'expédition. Il signe le procès verbal et en reçoit un exemplaire.

**NB :** Pour les autres prélèvements, la même procédure est appliquée pour le choix des kits et les vérifications avant signature du procès verbal. Le médecin réalise la prise de sang, ou prélève de la salive ou les cheveux.

Les échantillons sont transportés au laboratoire agréé.

Le laboratoire analyse le premier échantillon et conserve le deuxième.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'Administration.

L'Administration informe le sportif et sa fédération du résultat de l'analyse.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut demander une contre-expertise et peut demander à être entendu.

Si le contrôle est positif, la fédération sanctionne le sportif.

✓ **Des contrôles : quels types ?**

Les prélèvements pour les contrôles peuvent être:

- des prélèvements d'urines (le plus souvent) ;
- des prélèvements de sang, de cheveux, de salive ou de ravitaillement.

Les contrôles complémentaires peuvent s'effectuer au niveau des véhicules, bagages et équipements des sportifs et des personnes qui les assistent.

✓ **Des contrôles : par qui ?**

En Communauté française, les contrôles sont actuellement menés par l'ONAD compétente sur le territoire mais également par certaines fédérations sportives nationales ou internationales.

En ce qui concerne l'ONAD, celle-ci compte parmi son personnel de terrain 10 médecins chargés d'effectuer les prélèvements à la demande de la Direction de la lutte contre le dopage et ce en compagnie ou non de chaperons.

Ces chaperons sont chargés de suivre en permanence les sportifs désignés pour le contrôle antidopage dès réception de leur formulaire de convocation et jusqu'à leur prise en charge par le médecin contrôleur dans le local de contrôle.

En matière de procédure de prélèvement d'échantillons par les équipes de la Communauté française (y compris le matériel utilisé), celle-ci est une procédure internationale fixée par l'Agence Mondiale antidopage.

✓ **Des contrôles : et après ?**

Si le résultat est négatif, le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés du caractère négatif du contrôle par la Direction de la lutte contre le dopage (ONAD Communauté française).

Par contre, si le résultat est anormal, l'ONAD Communauté française informe non seulement le sportif contrôlé et sa fédération du caractère anormal du contrôle et de la nature de la substance, mais également le Parquet du lieu de résidence du sportif.

Outre ces informations, la communication adressée au sportif contrôlé comprend :

- 1°/ un rappel du texte de l'article 6 du décret du 20 octobre 2011;
- 2°/ les conséquences éventuelles de la violation de l'article 6 du décret du 20 octobre 2011;
- 3°/ le droit du sportif de se faire remettre une copie de l'ensemble du dossier relatif au contrôle ayant mené au résultat anormal;
- 4°/ le droit pour le sportif de solliciter une analyse de l'échantillon B conformément à l'article 32 de l'arrêté du 8 décembre 2011;
- 5°/ la date fixée par le laboratoire pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif demande une contre-expertise.

**Attention :** les frais liés à cette contre-expertise seront à charge du sportif si le résultat de la 1ère analyse est confirmé.

✓ **Qui peut subir une sanction ?**

Conformément au Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA) en vigueur depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les sportifs et les membres de leur personnel d'encadrement peuvent subir des sanctions pour violation des règlements antidopage.

Tout sportif, qu'il participe à des évènements sportifs nationaux, internationaux ou autres, doit respecter tous les règlements en vigueur pour éviter de commettre une des violations énoncées dans les dispositions 2.1 à 2.8 de l'article du Code et qui sont transposées dans la législation de la Communauté française par le Décret du 20 octobre 2011.

✓ **Quelles sont les violations pouvant entraîner des sanctions ?**

- Présence, usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite (figurant sur la Liste des interdictions de l'AMA et reprise dans la législation de la Communauté française)
- Refus de se soumettre à un contrôle du dopage
- Falsification ou tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage.
- Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition
- Possession de substances interdites ou du matériel nécessaire à l'usage d'une méthode interdite
- Assistance, incitation, contribution, instigation, dissimulation ou toute autre forme de complicité dans l'une ou l'autre des activités ci-dessus.

✓ **Que faut-il savoir de plus ?**

**LES SPORTIFS :**

Les sportifs sont passible d'une sanction même si :

- L'usage de la substance ou de la méthode interdite n'est pas intentionnel ;
- L'usage de la substance ou de la méthode interdite n'a pas amélioré la performance sportive ;
- La substance interdite n'est présente qu'en très faible quantité ;
- La substance absorbée peut être normalement produite par l'organisme ;
- Il y a seulement eu tentative de se livrer à l'une des violations ci-dessus.

Même si le résultat d'analyse est négatif, une sanction demeure possible dans les circonstances ci-dessous :

- Aveu
- Témoignage d'une tierce partie
- Toute autre preuve

| SANCTIONS POSSIBLES  | SELON  |
|--|--|
| <p>De la réprimande ...</p> <p>... à la suspension à vie !</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le type de violation</li> <li>• les circonstances particulières du cas</li> <li>• la substance découverte</li> <li>• toute violation précédente</li> </ul>  |
| <p>Invalidation possible des résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la compétition pendant laquelle le prélèvement d'échantillon a été réalisé</li> <li>• de toutes les compétitions ayant eu lieu depuis la violation</li> </ul> | <p><u>Pour le sportif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le test a été effectué hors compétition ou en compétition</li> <li>• les règlements définis par la fédération internationale sportive concernée</li> <li>• les circonstances particulières du cas</li> </ul> <p><u>Pour l'équipe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de sportifs membres de l'équipe qui ont violé les règlements antidopage</li> <li>• les règlements définis par la fédération sportive concernée</li> </ul> |

#### **LE PERSONNEL D'ENCADREMENT :**

Les membres du personnel d'encadrement sont passibles d'une sanction même si :

- leurs actions sont non intentionnelles ;
- leurs actions n'ont pas amélioré la performance des sportifs ;
- leurs actions ne sont que des tentatives de se livrer à l'une des violations ci-dessus.

Même si aucun des sportifs avec qui vous travaillez n'a obtenu un résultat positif, vous pouvez subir une sanction dans les circonstances suivantes :

- aveu ;
- témoignage d'une tierce partie ;
- toute autre preuve.

| SANCTIONS POSSIBLES  | SELON  |
|--|--|
| <p>De la réprimande ...</p> <p>... à la suspension à vie !</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le type de violation (minimum de 4 ans pour le trafic ou l'administration)</li> <li>• les circonstances particulières du cas</li> <li>• toute violation précédente</li> </ul> |

## **Sportifs d'élite : Informations sur la localisation**

### **✓ *Quels sont les sportifs tenus de transmettre les informations sur leur localisation ?***

Les sportifs qui font partie du groupe cible soumis au contrôles d'une ONAD ou d'une fédération internationale (FI) sont tenu de transmettre les informations sur leur localisation.

Lorsque les sportifs sont avisé qu'ils font désormais partie d'un groupe cible, ils doivent immédiatement se plier aux exigences de l'organisation concernée afin de fournir les données requises dans le cadre de cette localisation.

### **✓ *Pourquoi ces sportifs sont-ils tenus de transmettre des informations sur leur localisation ?***

Pour les sportifs qui ont recours à la tricherie, le fait d'être introuvable est un bon moyen de se soustraire à un contrôle du dopage. L'objectif de la transmission des informations sur la localisation consiste à pouvoir localiser un sportif en tout temps pour le soumettre à un contrôle hors compétition sans préavis. La non transmission des informations sur la localisation peut entraîner des sanctions.

### **✓ *A quel point les informations sur la localisation doivent-elles être détaillées ?***

Les sportifs doivent indiquer leur adresse permanente (celle de leur domicile), les adresses de leurs lieux d'entraînement et toute autre adresse à laquelle ils peuvent se trouver, ainsi que les heures et dates correspondantes, leurs horaires d'entraînement ainsi que les heures et dates prévues de toute activité régulière.

Ils doivent aussi communiquer tout voyage à des fins personnelles ou sportives, les adresses des endroits où ils résideront.

### **✓ *A quelle fréquence doit-on transmettre une mise à jour des informations sur la localisation ?***

La fréquence de transmission de ces informations est pour la plupart des ONAD, trimestrielle.

Cependant, même si toutes ces informations sont transmises tous les trimestres, les sportifs doivent s'assurer de fournir des mises à jour si ils modifient leurs plans.

En effet un contrôle manqué en raison de l'impossibilité de localiser un sportif à partir des informations transmises sur la localisation peut entraîner diverses sanctions.

- ✓ **Que peut-il se passer si le sportif ne transmet pas les informations sur la localisation ou ne communique pas une mise à jour après avoir modifié ses plans ?**

La non transmission d'informations exactes sur la localisation constitue une violation des règles antidopage, violation qui entraînera des sanctions.

A la suite d'une procédure d'examen, si l'ONAD de la Communauté française juge qu'il n'existe aucun motif valable à la non transmission d'informations exactes et actualisées sur la localisation, le sportif subira au bout de 3 constats de ce type, sur une période de 18 mois, des sanctions dont le barème est fixé en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et dont le détail est contenu dans le Décret 20 octobre 2011.

## Lexique

**CIO** : Comité International Olympique

**CNO** : Comité National Olympique. Ceux-ci sont au nombre de 204 (liste disponible sur : [www.olympic.org](http://www.olympic.org) sous l'onglet « pays »)

**FI** : Fédération internationale

**FN** : Fédération nationale

**AMA – WADA** : Agence Mondiale Antidopage – World Anti-Doping Agency.

Créée le 10 Novembre 1999 et financée à parts égales par des contributions des gouvernements nationaux et le Comité international olympique, l'AMA a pour mission de promouvoir, coordonner, et superviser au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes.

**UNESCO** : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

**AUT** : Autorisation pour usage thérapeutique (en anglais : TUE ; en néerlandais : TTN)

**ONAD** : Organisation nationale antidopage. En Belgique, on parlera d'OAD (Organisation antidopage), vu que plusieurs agences existent dans notre pays et qu'il n'existe donc pas une Agence nationale à proprement parlé.

**ORAD** : Organisation régionale antidopage. L'AMA dispose actuellement de 15 ORAD réparties comme suit : Afrique (6), Amérique (2), Asie (5), Europe (1) et Océanie (1).

**CBIP** : Centre Belge d'information pharmaceutique

**TAS** : Tribunal arbitral du sport. Cette juridiction arbitrale, créée en 1984, est vouée à la résolution des litiges internationaux relatifs au sport. En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire.

La catégorie des litiges de nature commerciale regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts de joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs et/ou agents (contrats de travail, contrats d'agents). Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (accident d'un athlète lors d'une compétition sportive). Ces affaires dites commerciales sont traitées par le Tribunal Arbitral du Sport, qui agit en qualité d'instance unique.

Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Hormis les cas de dopage, le TAS

est amené à juger des cas disciplinaires variés (actes de brutalité sur un terrain, injures à des arbitres).

Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

**RTP** (Registered Testing Pool) : Groupe cible d'une FI ou d'une ONAD incluant un nombre limité de sportifs de haut niveau, soumis aux exigences concernant les informations sur la localisation.

## Références

*Code Mondiale Antidopage*, Agence Mondiale antidopage, 2009

*Mallette pour les enseignants*, Agence Mondiale antidopage, avril 2009

*Mallette pour les entraîneurs*, Agence Mondiale antidopage, avril 2010

*Dictionnaire du dopage*, Jean-Pierre de Mondenard, Ed. Masson, 2004